

Modification de l'art. 28 du Règlement intercommunal sur le service des taxis

Préavis N° 11/2016-2021

Lausanne, le 18 septembre 2018

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose de modifier l'art. 28 du règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) en ajoutant un troisième alinéa afin de permettre l'identification de tout véhicule affecté au transport professionnel de personnes.

2. Considérations générales

Depuis 2015, l'environnement professionnel des chauffeurs a profondément évolué, ce en raison, notamment, de l'avènement de l'économie dite de « partage » et de « plateforme » qui a bousculé les habitudes de consommation. C'est dans cette dynamique que la société Uber est rapidement devenue une concurrente d'importance pour les prestataires usuels dans le domaine du transport individuel de personnes que sont les taxis.

Si, en soi, la concurrence peut s'avérer être un moteur économique efficace, il sied néanmoins de porter une attention particulière aux impacts qu'elle peut avoir sur les aspects sociaux pour les travailleurs concernés et ceux relatifs à la protection des consommateurs. Les enjeux précités étant d'une certaine importance, les réglementations communales et intercommunales se sont retrouvées inefficaces pour faire face à ces nouveaux défis.

Le *statu quo* ne pouvant perdurer, le Comité de direction avait dès lors soumis le préavis n°5/2016 - 2021 au Conseil intercommunal lors de sa séance du 1^{er} novembre 2017, afin qu'il puisse prévoir un régime d'exception pour l'octroi des carnets de conducteur de taxi pour que les chauffeurs utilisant, notamment, les plateformes puissent être enregistrés au sein de l'Association et donc indirectement rétablir, un tant soit peu, une concurrence légale entre les différents acteurs du marché du transport professionnel de personnes.

Cette volonté s'est concrétisée par la création d'une nouvelle disposition transitoire dans le règlement intercommunal des taxis, soit l'art. 115 RIT.

Le Comité de direction, soucieux du strict respect de la réglementation, a constaté que le contrôle des bénéficiaires du régime d'exception précité pour l'octroi des carnets de conducteur de taxi ne serait pas aisé, en raison de l'absence de signe distinctif permettant aux autorités compétentes de procéder aux diverses inspections usuelles. Ce constat est partagé par les différents représentants des chauffeurs de taxis.

Ainsi, et dans un esprit de pragmatisme, une réflexion sur les mesures à prendre afin de garantir un contrôle efficace du respect des différents règlements régissant l'activité de transport professionnel de personnes doit être menée.

Il sied de préciser que cette réflexion s'inscrit dans la ligne directrice de la future loi cantonale. En effet, le projet de modification de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de la loi sur la circulation routière (LVCR) présenté le 19 mai 2017 par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport du canton de Vaud, prévoit de distinguer les chauffeurs de taxis, soit les actuels concessionnaires, et les chauffeurs de VTC, soit les actuels chauffeurs B et C. Or, seuls les premiers pourront apposer une bombonne ; il sera dès lors nécessaire pour les VTC d'avoir un autre signe distinctif.

C'est pourquoi dans cette perspective, il est proposé de modifier l'art. 28 RIT en ajoutant un alinéa afin de donner la compétence au Comité de direction d'imposer un signe distinctif permettant l'identification de tout véhicule affecté au transport professionnel de personnes, ce après concertation avec les autorités cantonales compétentes.

3. Modification proposée du RIT

Ci-après, le nouvel alinéa de l'art. 28 RIT donnant la compétence au Comité de direction d'imposer un moyen d'identification aux véhicules affectés au transport professionnel de personnes.

Art. 28

Pour les autres catégories, le Comité de direction impose un moyen d'identification permettant aux autorités concernées d'identifier tout véhicule affecté au transport professionnel de personnes.

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 11/2016-2021 du Comité de direction du 18 septembre 2018;

ouï le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la modification suivante du règlement intercommunal sur le service des taxis :

Art. 28

Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte, de manière très visible, le mot "TAXI". S'il fait l'objet d'un permis de stationnement, il porte cette inscription uniquement sur un lumineux placé sur le toit.

Seul un véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une autorisation B peut porter l'inscription "TAXI".

Pour les autres catégories, le Comité de direction impose un moyen d'identification permettant aux autorités concernées d'identifier tout véhicule affecté au transport professionnel de personnes.

Au nom du Comité de direction

Le président

Pierre-Antoine Hildbrand

Le secrétaire

Pascal Stoeri

The undersigned, _____, of the County of _____, State of _____, do hereby certify that _____

_____ is the true and correct copy of the _____ as shown to me by _____

_____ on this _____ day of _____, 20____.

Witness my hand and seal this _____ day of _____, 20____.

Notary Public

My Commission Expires _____

Notary Public